



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT CREATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU
PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER
(ZPPAUP) SUR LA COMMUNE DE MOZAC



Objet:

Création de la Zone de
Protection du Patrimoine
Architectural Urbain et
Paysager (ZPPAUP) sur
la commune de Mozac

Le Maire de la commune de MOZAC,

Vu le code de l'Urbanisme,
Vu le code de l'Expropriation,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code du Patrimoine, livre VI Code IV,
Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984, relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, modifié par le décret n° 2007-487 du 31 mars 2007,
Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,
Vu la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2001 prescrivant création d'une ZPPAUP à MOZAC,
Vu la délibération du 26 octobre 2006 validant le projet de ZPPAUP,
Vu l'avis du commissaire enquêteur du 2 juin 2008,
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites réunie le 26 septembre 2008,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2008, approuvant le projet définitif,
Vu l'accord donné par le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme, en date du 10 avril 2009,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 mai 2009 approuvant le projet d'arrêté de création d'une ZPPAUP sur la commune de Mozac.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé sur la commune de MOZAC, département du Puy-de-Dôme, une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Article 2 : Le dossier est consultable en mairie de MOZAC, à la Préfecture et au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du département du Puy de Dôme.

Article 3 : Les présentes dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté, accompagné du dossier complet de ZPPAUP, sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet de Riom, Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, ainsi qu'aux services de la D.D.E., du S.D.A.P., de la D.I.R.E.N. et de la D.R.A.C., et sera affiché en Mairie de Mozac aux lieux habituels d'affichage administratif, publié au recueil des actes administratifs de la commune de Mozac et de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Mention du présent arrêté sera faite dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Le délai de recours contentieux pouvant être exercé devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand à l'encontre du présent arrêté est de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publication mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et les Services Municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception

En Sous-Préfecture le 5 juin 09
Et de la publication le 9 juin 09

Fait à Mozac, le 3 juin 2009
Le Maire, Michel ARSAC